



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ n° 24-40 BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de SENNECEY-LE-GRAND (Saône-et-Loire) autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien
château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du Lavoir,
protégés au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église Saint-Julien ;

VU l'arrêté du 23 mai 1927 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey ;

VU l'arrêté du 23 juin 1937 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien château ;

VU l'arrêté du 10 septembre 1941 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine et du lavoir ;

VU l'arrêté du 12 septembre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Julien ;

VU la proposition du 21 juin 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire au président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la Croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du lavoir de la commune de Sennecey-le-Grand ;

VU l'avis favorable de la commune de Sennecey-le-Grand, en date du 2 juillet 2021, à la mise en place d'un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques précités ;

VU la délibération du 08 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a émis un avis favorable à l'engagement du projet de périmètre délimité des abords à Sennecey-le-Grand ;

VU la délibération du conseil municipal de Sennecey-le-Grand en date du 29 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du lavoir ;

VU la délibération du 19 octobre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du lavoir de la commune de Sennecey-le-Grand ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne n° 2-2023 en date du 27 mars 2023, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de périmètre délimité des abords de Sennecey-le-Grand, à une enquête publique unique, du 25 avril 2023 au 31 mai 2023 inclus ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, de la commission d'enquête sur le périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du lavoir de la commune de Sennecey-le-Grand, en date du 28 juin 2023 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, en date du 4 septembre 2023, sur le projet de périmètre délimité des abords de Sennecey-le-Grand, sans modification après enquête publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, en date du 27 septembre 2023, approuvant le périmètre délimité des abords de Sennecey-le-Grand, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du lavoir de Sennecey-le-Grand, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et en mairie de Sennecey-le-Grand pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

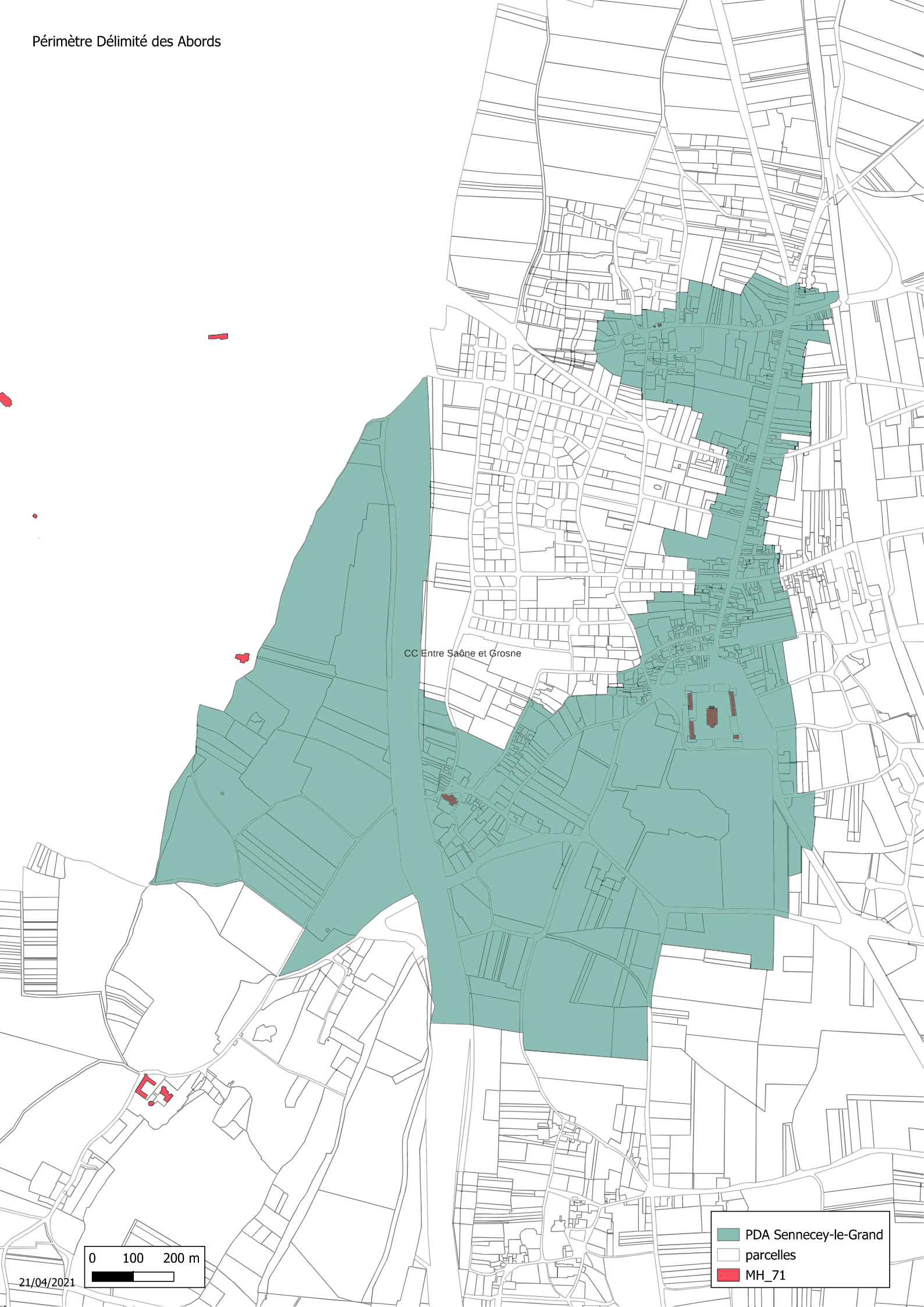
Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et en mairie de Sennecey-le-Grand.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et la Maire de Sennecey-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et au Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

18 MARS 2024
Fait à Dijon, le
Le Préfet de région
Franck ROBINE



CC Entre Saône et Grosne

0 100 200 m

21/04/2021

PDA Sennecey-le-Grand
parcelles
MH_71